

# **GE\_GERICHTE ATAS/341/2018 vom 23. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_341\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_341_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/341/2018 du 23 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/341/2018 del 23 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté en temps utile (art. 38 al. 3 et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), est recevable.

### **E. 3**

a. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer, aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement.

A/175/2018 - 11/14 - b. La violation de cette obligation expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 114 ss ad art. 30). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). c. La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question

relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

#### **E. 4**

En l'occurrence, les pièces au dossier ainsi que l'audition de la recourante et des témoins C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ permettent de retenir les faits suivants : Dès l'entrée de la recourante dans le stage auprès de B\_\_\_\_\_, celle-ci a contesté l'utilité de la mesure et l'organisation du stage, n'a pas respecté le cadre fixé par B\_\_\_\_\_, en particulier les horaires de travail et l'encadrement de la recourante par les coaches et la direction de B\_\_\_\_\_ s'est révélée compliquée et conflictuelle (procès-verbal d'audience des 12 mars et 16 avril 2018 ; courriels de M. C\_\_\_\_\_ du 7 août 2017 et de la recourante du 8 août 2017 à 9h18 ; procès-verbal d'entretien de conseil du 8 août 2017).

A/175/2018 - 12/14 - Le 8 août 2017 à 10h, la recourante a été convoquée à un entretien avec sa conseillère, laquelle lui a rappelé le cadre du stage et a invité ensuite les coaches de B\_\_\_\_\_ à discuter avec la recourante l'après-midi même (procès-verbal d'entretien de conseil du 8 août 2017) ; une séance a été mise en place par B\_\_\_\_\_ le 8 août 2017 et la recourante a indiqué à cette occasion qu'elle se prononcerait d'ici au jeudi 10 août à midi sur sa décision de s'engager ou non dans la mesure (courriel de M. C\_\_\_\_\_ du 8 août 2017 à 17h05). Le 9 août 2017 vers 15h, la recourante a remis son badge à la personne en charge des badges des stagiaires, a pris avec elle toutes ses affaires et a quitté les locaux de B\_\_\_\_\_, sans l'accord ni de son coach chez B\_\_\_\_\_, ni de sa conseillère (procès-verbal d'audience du 16 avril 2018 et courriel de la conseillère du 10 août 2017 à 12h06), alors même qu'elle était dûment informée du fait qu'elle ne pouvait, sans risque de sanction, quitter le stage de son propre gré (recours du 18 janvier 2018) ; le lendemain, jeudi 10 août 2017, la recourante a écrit à B\_\_\_\_\_ un courrier intitulé « Fin de stage, A\_\_\_\_\_ », en soulignant l'échec de la mesure et en déclarant laisser les CHF 25.- de caution pour que l'équipe profite de gâteaux. Elle a indiqué, lors de l'audience d'enquête du 16 avril 2018, qu'elle souhaitait être présente à un « apéritif de départ » qu'elle finançait. La recourante a également écrit le jeudi 10 août 2017 à sa conseillère qu'elle avait informé l'école de sa décision, tout en mentionnant qu'elle fournirait un certificat médical pour maladie dès le 9 août 2017 (courriel de la recourante du 10 août 2017 à 10h59). Il apparaît ainsi clairement, au vu du comportement de la recourante entre le mardi

#### **E. 8**

août et le mercredi 9 août 2017, confirmé par son absence effective au stage les jeudi et vendredi 10 et 11 août 2017, que la recourante a eu la volonté de quitter le stage chez B\_\_\_\_\_ le 9 août 2017 aux environs de 15h, sans intention d'y retourner. Elle n'a, en outre, jamais fourni de certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour maladie dès le 9 août 2017. L'accident du 9 août 2017, allégué par la recourante [étant relevé que les dates citées par la recourante sont souvent erronées et varient, l'accident étant mentionné comme survenu le « jeudi 9 août 2017 à 19h (acte de recours), le jeudi en fin d'après-midi

(courrier du 15 août 2017 à l'OCE), le jeudi 10 août au soir (courriel du 24 août 2017 de l'assurée à sa conseillère), le jeudi 9 août (procès-verbal d'audience du 12 mars 2018), le 9 août 2017 (courrier de la recourante à l'OCE du 30 août 2017 et opposition du 22 novembre 2017)] n'a ainsi aucune incidence sur la rupture du stage par la recourante, survenu antérieurement. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'intimé n'a pris en considération qu'un arrêt de travail à partir du 14 août 2017, date initialement mentionnée dans le premier certificat d'arrêt de travail fourni par la recourante et qui est postérieure à l'interruption du stage par celle-ci. 5. Le stage de requalification auquel la recourante a été enjointe de participer était un emploi temporaire fédéral et représentait une mesure relative au marché du travail au sens des art. 59 ss LACI, plus particulièrement une mesure d'emploi selon A/175/2018 - 13/14 - l'art. 64a LCAI, que la recourante a interrompu, sans motif valable et contrairement à l'avis de l'intimé. C'est donc à bon droit que l'intimé a prononcé une suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage. Selon les directives du SECO, un premier abandon d'un emploi temporaire représente un comportement fautif de gravité moyenne, passible d'une suspension du droit à l'indemnité de chômage de 16 à 20 jours (ch. D79/3C Bulletin LACI-IC). L'intimé a donc retenu la durée minimale prévue par cette échelle de sanctions. 6. Mal fondé, le recours doit être rejeté. 7. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). \* \* \* \* \*

A/175/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.